

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques. (3699TAN)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(4 août 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de règlement grand-ducal est une adaptation du règlement grand-ducal du 6 mai 2004 fixant la variété de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques suite aux évolutions de la législation européenne, achevée dans le secteur viti-vinicole par le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant une organisation commune du marché, règlement qui a été intégré dans le règlement (CE) n°1234/2007, dit règlement « OCM unique », à travers le règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009.

Le présent projet entend fixer les mesures d'exécution du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 précité, d'une part, et du règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, d'autre part.

La Chambre de Commerce relève que suivant l'article 3.1. alinéa 2 du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 abrogeant le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, « *les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement (CE) n° 1234/2007 et sont à lire selon les tableaux de correspondance respectifs figurant à l'annexe XXII dudit règlement* », ce qui explique probablement que le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 prétend exécuter les dispositions d'un règlement entre-temps abrogé. Il eut de l'avis de la Chambre de Commerce mieux valu de se référer dans le règlement (CE) n°606/2009 aux nouveaux articles du règlement (CE) n°1234/2007.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal renvoie au règlement grand-ducal du 19 novembre 1974 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière viti-vinicole qui se réfère notamment au règlement (CE) 816/70. Dans la mesure où ce dernier est abrogé depuis un temps considérable, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'actualiser également ces dispositions et d'une manière générale, s'il ne serait pas préférable de ne pas faire de renvoi dans le corps d'une disposition légale ou réglementaire à des dispositions communautaires qui évoluent constamment, et de ne reprendre que le contenu de celles-ci, ce qui évitera des références à des textes désuets.

Quant au fond du projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, dans la mesure où le projet reprend, en dehors de certaines modifications au niveau du titre alcoométrique et de quelques adaptations mineures, pour l'essentiel les dispositions préexistantes.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal.

TAN/SDE